

de ses biens ?—Oui, il en convenait ; il repeta plusieurs fois qu'il avait donné ses biens à son fils, et il manifesta de la repugnance à voter.

Que fit alors de Procureur Général ?—Il prit la main de St. Germain, et la lui mit sur l'Evangile, en lui disant, voter, voter mon ami, votre voix est bonne, je vous dis en ma qualité de Procureur du Roi, que vous avez le droit de voter, vous n'avez rien à craindre ; c'est là ce qu'il dit en substance, et les mots dont il se servait avaient exactement ce sens.

Que fit alors St. Germain ?—Il prit le serment comme propriétaire et vota pour Mr. Stuart.

Vous rappelez-vous si St. Germain se présenta deux fois pour voter ?—Je ne m'en rappelle pas en ce moment, mais je suis certain que Mr. Stuart lui dit les choses que j'ai répétées lorsqu'il se présenta pour voter, et qu'il vota en effet pour Mr. Stuart.

St. Germain est-il le seul dont Mr. Stuart ait pris la main, et la lui ait mis sur l'Evangile pour l'engager à faire serment et à voter en sa faveur ?—Non, il en a agi ainsi envers un nommé Jean Bre. Matt, qu'on disait bien généralement n'être pas qualifié, et qui avait quelque répugnance à faire serment.

Avez-vous entendu dire à Mr. Stuart qu'il était le seul qui put poursuivre pour parjure ceux qui voteraient sans avoir le droit ?—Oui, il a dit cela à plusieurs personnes que je ne croyais pas qualifiées, et dont j'exigeais le serment avant qu'elles votassent, et ajoutant que ces personnes n'avaient rien à craindre.

Vous avez dit que Hus dit Cournoyer et Antoine Auffant ne votèrent qu'après que St. Germain eut voté pour Mr. Stuart ; leur objecta-t-on alors qu'il avaient fait donation de leurs biens à leurs enfants ?—Oui, le Procureur du Roi dit qu'ils n'avaient pas le droit de voter par ce qu'ils avaient donné leurs biens à leurs enfants.

Que dirent alors Cournoyer et Auffant ?—Ils dirent que leur voix étaient aussi bonnes que celles de St. Germain, et que puisque le Procureur du Roi avait décidé que la voix de St. Germain était bonne pour lui, la leur devait être bonne pour M. Nelson, et ils ajoutèrent qu'ils avaient plus de droit de voter que St. Germain.

Le Procureur du Roi exigeait-il, qu'il prissent le serment comme propriétaires ?—Oui.

Se servit-il alors de ces expressions " *Let him swallow all the oaths* ?"—Je ne puis pas dire, qu'il se soit servi de ces expressions en ce moment ; mais il en a fréquemment fait usage dans d'autres occasions, si non dans celle-ci.

Cournoyer et Auffant prirent-ils le serment comme propriétaires, et votèrent-ils pour vous ?—Oui.

Mr. Stuart s'est-il servi de sa qualité de Procureur du Roi, pour intimider les voteurs, ou influencer sur l'Élection, en d'autres cir constances que celles ci dessus mentionnées ?—Lorsque quelqu'un votait pour moi après que Mr. Stuart avait objecté à son vote, il appelait aussitôt un nommé Wilmot, cordonnier, et un cuisinier d'un Steamboat, nommé George, et leur disait allez voir si la propriété de l'individu qui vient de voter vaut cinq louis, alors ces hommes allaient s'enquérir et revenaient dire qu'elle ne valait pas cinq louis, et il est à ma connaissance qu'aussitôt un nommé Triganne, Huissier, allait se saisir de ces voteurs, et se conduisait devant le Juge de Paix Von Island, qui les mettait sous caution pour comparaître devant la Cour du Banc du Roi pour parjure.

*Jean Delisle, Ecuyer, Greffier de la Couronne et Juge de paix pour le district de Montréal.*

Est-il à votre connoissance que James Stuart écuyer procureur du Roi dans cette Province, ait jamais traduit devant la cour criminelle du Banc du Roi des personnes accusées d'offenses mineures, qui auraient pu être traduites devant les sessions de la paix ?—Je réponds qui oui ; cela est arrivé dans plusieurs termes.

Pourriez-vous spécifier aucuns de ces cas ?—Je ne puis spécifier aucuns cas particuliers, excepté ceux du terme de Mars dernier, dont j'ai produit les indictemens sur requisition du Comité ; mais avec plus de tems je pourrais étendre ce relevé à plusieurs des termes antérieurs, et je le ferai, si le comité l'exige, en référant aux indictemens lorsque je serais de retour à Montréal.

Mentionnez, s'il vous plaît les différens cas de cette espèce, qui ont eu lieu dans le susdit terme de mars ?—1°. Les indictemens No. 27, 28, 29, produit contre le même François Fournel pour avoir